

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DÉLIBÉRATION N°D20230131_05**

**MISE EN ŒUVRE DU DROIT DE PRÉEMPTION URBAIN
DANS LE CADRE DE LA VENTE DE LA PARCELLE CADASTRÉE N° 041-ZC-94**

Date du Conseil Municipal :	31 janvier 2023	Nombre de conseillers en exercice :	58
Date de convocation :	24 janvier 2023	Nombre de présents :	30
		Nombre de représentés par pouvoir :	6
		Nombre de votants :	36
		Nombre d'absents :	22

L'an deux-mille-vingt-trois, le trente-et-un janvier, à dix-huit heures et trente minutes, le Conseil Municipal de la Commune de MESNIL-EN-OUCHÉ, régulièrement convoqué, s'est réuni dans la salle des fêtes de La Barre-en-Ouche sous la présidence de M. Jean-Louis MADELON, Maire.

Présents : ADELIN Jean-Michel, BAERT Olivier, BALMES Marie-Rose, BERTHE Claude, BERTRE Domicé, BLEROT Damien, BRARD Aurélie, BRONCQUART Marcel, CARPENTIER Corinne, DOISNEL-MARYE Virginie, DORGERE François, DUVOUX Dominique, FAUCHE Gérard, GOULLEY Martine, GUERIN Jennifer, JOUAN Christèle, LEFEBVRE Pascal, LEVILLAIN Sébastien, LOISEAU Denis, MADELON Jean-Louis, MICHEL John, MONNIER Christelle, MULOT Marie-France, PATOUREAUX Laurette, PEREIRA Héloïse, PREYRE Françoise, RAFFRAY François, THIBOUT Véronique, VANDOOREN Bernard, VIAL Sylvie.

Représentés par pouvoir : DRAPPIER Michèle (à Olivier BAERT), LAINÉ Christelle (à Christèle JOUAN), PENAUX Mélanie (à Claude BERTHE), PICCOT Paul (à Sylvie VIAL), PREVOST Jean-Jacques (à Aurélie BRARD), VANDOOREN Mathieu (à Jean-Louis MADELON).

Absents et excusés : BACKX Olivier, BASTIEN Nathalie, BEAUVOIS Sophie, BURDET Blandine, CLUZEAU Sébastien, COURTOUX Thomas, DESNOS François, DRIEUX Noël, FISCHER Jessica, FUCHÉ Fabienne, GOUPIL Aurore, HOARAU Hélène, HUET Véronique, LECOMTE Alexis, LEMONNIER Stéphane, LEROUGE-HAMELET Nelly, MÉRIMÉE Bruno, MÉRIMÉE Maxime, PERDRIEL Christian, PROFIT Jean-François, SAMAIN Viviane, TAVERNIER Sophie.

Secrétaire de séance : LEVILLAIN Sébastien.

Le Conseil Municipal,

- Après avoir entendu le rapport de M. le Maire,

Vu :

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 210-1, L. 211-1 et suivants, L. 213-1 et suivants, L. 300-1 et R. 211-1 et suivants ;
- La délibération du Conseil Municipal du 28 mars 2017 prescrivant l'élaboration du PLU de Mesnil-en-Ouche, énonçant les objectifs poursuivis et fixant les modalités de concertation ;
- La délibération du Conseil Municipal du 20 novembre 2018 prenant acte du débat sur les orientations du Projet d'Aménagement et de Développement Durables ;
- Les délibérations des conseils communaux formulant un avis sur le projet d'arrêt du PLU de Mesnil-en-Ouche ;
- La délibération du Conseil Municipal du 3 décembre 2019 portant arrêt du PLU et tirant le bilan de la concertation ;
- La délibération du Conseil Municipal du 30 mars 2021 portant approbation du PLU ;
- La délibération du Conseil Municipal du 30 mars 2021 portant institution du droit de préemption urbain ;
- La déclaration d'intention d'aliéner reçue le 11 janvier 2023 par le service urbanisme de la Commune concernant la vente de la parcelle cadastrée n° 041-ZC-94 située à La Maladrie - La Barre-en-Ouche - 27330 MESNIL-EN-OUCHÉ ;
- La demande d'estimation de la parcelle cadastrée n° 041-ZC-94 auprès du service des Domaines, en date du 13 janvier 2023 ;

Considérant :

- Que le Conseil Municipal a institué un droit de préemption urbain sur l'ensemble des secteurs urbains et à urbaniser du territoire communal ;
- Que ce droit de préemption permet à la Commune de mener une politique foncière en vue de la réalisation, dans l'intérêt général, d'actions ou d'opérations d'aménagement répondant aux objets définis à l'article L. 300-1 du Code de l'urbanisme, à savoir :
 - o de mettre en œuvre un projet urbain, une politique locale de l'habitat,

- o d'organiser le maintien, l'extension ou l'accueil des activités économiques,
 - o de favoriser le développement des loisirs et du tourisme,
 - o de réaliser des équipements collectifs ou des locaux de recherche ou d'enseignement supérieur,
 - o de lutter contre l'insalubrité et l'habitat indigne ou dangereux,
 - o de permettre le renouvellement urbain,
 - o de sauvegarder ou de mettre en valeur le patrimoine bâti ou non bâti.
- Que ce droit peut être exercé pour constituer des réserves foncières en vue de permettre la réalisation de ces actions ou opérations d'aménagement ;
 - Qu'il est proposé au Conseil Municipal de mettre en œuvre le droit de préemption urbain dans le cadre de la vente de la parcelle cadastrée n° 041-ZC-94, d'une surface de 2 770 m² ;
 - Que l'estimation par le service des Domaines n'est pas nécessaire, en l'absence de droit de préemption urbain renforcé ;

Décide : à la majorité (27 voix pour – 3 contre – 6 abstentions) :

- De mettre en œuvre le droit de préemption urbain dans le cadre de la vente de la parcelle cadastrée n° 041-ZC-94 située à La Barre-en-Ouche ;
- D'accepter l'acquisition de la parcelle cadastrée n° 041-ZC-94 située à La Barre-en-Ouche, au prix de 29 000 € (hors frais) ;
- De prendre en charge les frais d'acte liés à cette vente ;
- D'autoriser M. le Maire à signer l'acte d'acquisition avec le propriétaire de la parcelle cadastrée ° 041-ZC-94 située à La Barre-en-Ouche ;
- D'autoriser M. le Maire délégué de La Barre-en-Ouche à signer l'acte d'acquisition susvisé en cas d'empêchement de M. le Maire ;
- D'autoriser M. le premier adjoint au Maire à signer l'acte d'acquisition susvisé en cas d'empêchement de M. le Maire et M. le Maire délégué de La Barre-en-Ouche ;
- D'autoriser Mme la deuxième adjointe au Maire à signer l'acte d'acquisition susvisé en cas d'empêchement de M. le Maire, de M. le Maire délégué de La Barre-en-Ouche et de M. le premier adjoint au Maire ;
- De désigner Maître Magalie VIEL, notaire à Beaumont-le-Roger, pour assister la Commune Nouvelle dans cette vente ;
- D'autoriser M. le Maire à signer tout autre document afférent à ce dossier.



Pour extrait certifié exact,
Le Maire,

Jean-Louis MADELON

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat et sa publication.